EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT rendu le 1er décembre 2014

JURIDICTION DE PROXIMITE
TRIBUNAL D'INSTANCE
32 A Bd François et Emile ZOLA
CS 70719
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

RG n° 91-14-000133

minute n°

C/

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS

JUGEMENT

DU 01/12/2014

Reçu le
04 DEC. 2014
secrétariat général
C.N.O.M.K.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Dans l'affaire opposant :

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DÉFENDEUR A L'OPPOSITION :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES-M. Jean-Paul DAVID, Président 120-122 Rue Réaumur, 75002 PARIS, représenté par Monsieur Gérald ORS Directeur, muni d'un mandat écrit

DÉFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEMANDEUR A L'OPPOSITION :

Madame Née le à
comparant en personne

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ

Juge de Proximité : Monsieur CHARPENTIER Bertrand
Greffier : Madame ALARD Dominique

DÉBATS :

Audience publique du : 3 novembre 2014

JUGEMENT :

Prononcé le 1er décembre 2014 par Monsieur CHARPENTIER Bertrand, Juge de Proximité, assisté de Madame ALARD Dominique, Greffier

Grosse exécutoire : Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
Copie : Mme
délivrées le :

EXPOSE DU LITIGE

A la requête du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, il a été enjoint à par ordonnance du 22 octobre 2013 du juge de proximité de payer la somme principale de 1.120 €, représentant les cotisations dues pour les années 2009, 2010, 2011, 2012, outre les intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2012 et la somme de 4,09 € au titre des frais accessoires.

Cette injonction a été signifiée à domicile le 13 mars 2014.

Le 10 avril 2014, a formé opposition.

a précisé qu'elle avait été inscrite au tableau de l'ordre en juillet 2008, avait bénéficié d'une remise gracieuse en 2008, avait exercé à titre libéral jusqu'au 30 janvier 2010, puis ensuite comme salarié jusqu'au 3 février 2013.

a indiqué qu'elle avait informé l'ordre en temps utile, ce que ce dernier conteste, des changements intervenus dans son mode d'exercice.

a délaré qu'elle voulait bien régler sa cotisation lorsqu'elle exerçait en libéral mais que s'agissant de son activité salariée les cotisations devaient être supportées par son employeur.

Tenant comptes des changements intervenus dans le mode d'exercice de le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande oralement à l'audience la condamnation de à lui payer :

- la somme principale de 785 € au titre des cotisations dues pour les années 2009 à 2013 selon le détail suivant :

* 2009 : 280 €,
* 2010 : 280 €,
* 2011 : 75 €,
* 2012 : 75 €,
* 2013 : 75 €,

avec intérêts au taux légal,

- 150 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- 150 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,

- aux dépens.

Pour un exposé plus complet des moyens et prétentions du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, il est renvoyé aux écritures de ce dernier qui ont été reprises oralement à l'audience sauf en ce qui concerne le montant des demandes qui a été modifié comme indiqué précédemment.

SUR CE

L'opposition est recevable pour avoir été présentée dans les forme et délai prévus par le Code de procédure civile.

L'article L.4321-13 du Code de la santé publique dispose que l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes regroupe obligatoirement tous les masseurs kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en FRANCE à l'exception des masseurs kinésithérapeutes relevant du service de santé des armés.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armés, que s'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre ainsi que cela résulte de l'article L. 4321-10 alinéa 6 du Code de la santé publique.

En application de l'article L. 4321-16 du Code de la santé publique la personne physique ou morale inscrite au tableau est redevable d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil national.

Il est constant que a été inscrite au tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des BOUCHES-DU-RHONE par une décision en date du 24 septembre 2008.

est redevable à ce titre d'une cotisation dont le montant est déterminé au regard de sa situation (exercice libéral ou salarié au 1er janvier de chaque année civile.

Contrairement à ce que soutient , cette dernière n'a pas tenu régulièrement informé des modifications affectant son mode d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute l'ordre.

Ce dernier lorsqu'il en a eu connaissance a, comme il l'a fait oralement à l'audience, révisé le montant des cotisations dont est redevable.

Etant rappelé que a exercé à titre libéral jusqu'au 30 janvier 2010, puis comme salarié jusqu'au 3 février 2013 le montant des cotisations dues s'élève à 785 € selon le détail rappelé dans l'exposé des faits.

Contrairement à ce que prétend et ainsi que cela ressort de l'article L. 4321-16 du Code de la santé publique c'est le professionnel qui est redevable de la cotisation, et ce même s'il exerce comme salarié. Dans ce dernier cas le remboursement éventuel au salarié par son employeur du montant de la cotisation résulte d'un accord particulier qui n'est pas opposable à l'ordre.

reste donc bien redevable de la somme de 785 € avec intérêts au taux légal.

L'équité commande d'allouer au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 100 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il n'est justifié ni d'une faute ni d'un préjudice distinct de celui réparé par l'allocation d'une indemnité forfaitaire au titre des frais générés par la procédure et non compris dans les dépens.

Ceux-ci seront mis à la charge de la partie perdante.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, après avoir mis l'affaire en délibéré, statuant par une décision contradictoire et en dernier ressort mise à la disposition des parties au greffe de la juridiction, les formalités prévues par l'article 450 du code procédure civile ayant été respectées,

RECOIT en son opposition ;

MET A NEANT l'ordonnance d'injonction de payer du 22 octobre 2013 ;

Statuant à nouveau,

CONDAMNE à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

- la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (785 €) au titre des cotisations 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, avec intérêts au taux légal,

- la somme de CENT EUROS (100 €) en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETTE la demande de dommages et intérêts du Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre d'une résistance abusive ;

CONDAMNE aux dépens.

LE GREFFIER, **LE JUGE DE PROXIMITE,**